



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/31
14 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : LESOTHO

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II, première tranche) Allemagne

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

LESOTHO

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Allemagne

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	0,46 (tonne PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,46				0,46

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	3,50	Point de départ des réductions globales durables :	1,54
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,54	Restante :	1,00

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0
	Financement (\$ US)	193 230	0	0	193 230

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			2,28	2,28	2,28	1,14	1,14	1,14	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			1,00	1,00	1,00	0,50	0,50	0,50	0,00	s.o.
Coûts du projet (\$ US) – demande de principe	Allemagne	Coûts de projet	168 900	0	162 400	0	91 200	0	47 500	470 000
		Coûts d'appui	21 957	0	21 112	0	11 856	0	6 175	61 100
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe			168 900	0	162 400	0	91 200	0	47 500	470 000
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe			21 957	0	21 112	0	11 856	0	6 175	61 100
Total des fonds (\$ US) - demande de principe			190 857	0	183 512	0	103 056	0	53 675	531 100

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
Allemagne	168 900	21 957

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Lesotho, le gouvernement de l'Allemagne, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, a soumis une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au montant de 470 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 61 100 \$ US, conformément à la demande initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion a une valeur de 184 900 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 24 037 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH du Lesotho a initialement été approuvée à la 64^e réunion³, mise à jour à la 73^e réunion⁴ et révisée à la 80^e réunion,⁵ pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la référence d'ici 2020, pour un montant total de 280 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, afin d'éliminer 0,54 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La quatrième et dernière tranche de la phase I a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions pour la 85^e réunion en mai 2020 ; la phase I sera achevée d'ici décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Lesotho a déclaré une consommation de 0,46 tonne PAO de HCFC en 2020, qui est inférieure de 87 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC entre 2016 et 2020 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Lesotho (données relatives à l'Article 7, 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	12,77	12,69	11,45	10,27	8,34	62,70
HCFC-142b*	0,07	0,08	0,01	0,00	0,00	0,00
Total (tm)	12,84	12,77	11,46	10,27	8,34	62,70
Tonnes PAO						
HCFC-22	0,71	0,70	0,63	0,56	0,46	3,50
HCFC-142b*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total (tonnes PAO)	0,71	0,70	0,63	0,56	0,46	3,50

* Composant du R-406A, un mélange de frigorigènes utilisé dans les chambres froides.

5. La réduction de la consommation de HCFC est le résultat de l'application du programme d'octroi de permis et de quotas d'importation de HCFC et de la mise en œuvre des activités du PGEH, dont les programmes de formation des techniciens et l'assistance technique offerte au secteur de la réfrigération et de la climatisation, ainsi que les activités de proximité et de sensibilisation du public. Une augmentation des importations d'équipement avec HFC a aussi contribué à réduire la consommation de HCFC. De plus,

² Conformément à la lettre du 8 mars 2021 des Services météorologiques du Lesotho au Secrétariat.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53.

⁴ Annexe XII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/62.

⁵ Annexe XXV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59. À la 80^e réunion, le point de départ a été rectifié de 3,50 tonnes PAO à 1,54 tonne PAO. Le niveau de financement associé à la phase I devrait être de 210 000 \$ US ; l'ajustement du financement devrait avoir lieu à la phase II du PGEH.

le Lesotho importe des équipements à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) nul de l'Afrique du Sud (c'est-à-dire des réfrigérateurs domestiques au R-600a et des présentoirs au R-600a et au R-290).

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays de 2020, le gouvernement du Lesotho a déclaré des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et des décaissements

Cadre juridique

7. Le gouvernement du Lesotho continue à mettre en application les règlements de 2012 relatifs aux SAO, lesquels contrôlent les importations et les exportations de SAO. L'unité nationale de l'ozone (UNO) collabore étroitement avec les autorités douanières à l'application du programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC. Les équipements avec HCFC sont contrôlés via un système d'autorisations d'importation. Les règlements spécifient également les pénalités applicables pour divers actes de non-conformité aux règlements relatifs aux SAO sous forme d'amendes, de retrait/annulation de licence d'activité et de poursuites pouvant entraîner des amendes ou l'emprisonnement. Le gouvernement du Lesotho a ratifié l'Amendement de Kigali le 7 octobre 2019.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Principales activités réalisées :

- (a) tenue de douze programmes de formation à l'intention de 237 agents des douanes et agents de dédouanement (87 % d'entre eux étant des femmes) sur les mesures de réglementation et de suivi des HCFC, comprenant les nouveaux développements dans la réglementation et le suivi en lien avec le commerce illicite des substances réglementées ; et la distribution de huit identificateurs de frigorigènes ;
- (b) cinq formateurs ont participé en Afrique du Sud à des cours certifiés sur la réfrigération, traitant des composants électriques des équipements de réfrigération et de climatisation, et de la manipulation sans danger des frigorigènes ; trois instituts de formation à la réfrigération et la climatisation ont été équipés d'un total de six ensembles d'équipements (par exemple, une pompe à vide à deux étages, une machine de récupération, un détecteur de fuites électronique, des manomètres, des unités frigorifiques aux hydrocarbures (réfrigérateurs domestiques au R-600a et équipements frigorifiques commerciaux au R-290), un refroidisseur de boissons au CO₂ avec des outils pour la manipulation du CO₂) ; 263 techniciens (dont 5 pour cent de femmes) ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et à la manipulation sans danger des frigorigènes de remplacement ; et 10 formateurs ont été formés, localement, à la manipulation du CO₂ dans les refroidisseurs de boissons ; et
- (c) campagnes de sensibilisation du public, remises de prix par les médias à des journalistes nationaux pour leur couverture constante des problèmes liés à la couche d'ozone, et un atelier pour sensibiliser les parties prenantes à la raréfaction de l'ozone et à l'incidence des rayonnements ultraviolets. Plus de 2 000 personnes du grand public ont été sensibilisées.

Décaissement des fonds

9. En date de janvier 2021, des 280 000 \$ US approuvés pour la phase I du PGEH, 261 860 \$ US avaient été décaissés. Le solde de 18 140 \$ US sera décaissé en 2021.

Phase II du PGEHConsommation restante admissible au financement

10. Après déduction de 0,54 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour l'élimination complète à la phase II s'élève à 1,00 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

11. Environ 1 000 techniciens (473 enregistrés) et 132 ateliers enregistrés consomment du HCFC-22 pour l'entretien de systèmes uniques à deux blocs, de systèmes à plus grand volume variable de frigorigène, de climatiseurs monoblocs, de présentoirs, de condenseurs et de chambres froides comme indiqué au tableau 2. Le HCFC-22 représente 31,6 pour cent ; le HFC-134a, 22,1 pour cent ; le R-410A, 18,3 pour cent ; le R-404A, 13,3 pour cent ; et d'autres frigorigènes, 14,7 pour cent. Les climatiseurs uniques à deux blocs sont les principaux équipements utilisant des HCFC ; les systèmes multiples à deux blocs et les climatiseurs à volume de frigorigène variable sont moins nombreux dans le pays, mais devraient doucement gagner en popularité. Les chambres froides et les présentoirs utilisés pour la conservation des aliments, sont les principaux équipements de réfrigération commerciale avec HCFC.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Lesotho

Secteur/Application		Nombre d'unités	Quantité de HCFC (tm)	Taux de fuite (%)	Consommation annuelle (tm)	Consommation annuelle (%)
Climatiseurs (monoblocs et à deux blocs)	Foyers	12 000	12 000	3	300	2
	Bureaux, hôtels, restaurants	52 000	52 000	8	4 100	38
	Sous-total	64 000	64 000		4 400	
Réfrigération commerciale	Chambres froides	3 000	15 000	20	3 000	28
	Équipements autonomes	1 500	1 500	40	600	5
	Sous-total	4 500	16 500		3 600	
Refroidisseurs (climatisation et industrie)		5	250	40	100	1
Climatisation et pompes à chaleur (multiples à deux blocs)		2 500	17 500	16	2 800	26
Total		71 005	98 250		10 900	100

Stratégie d'élimination à la phase II du PGEH

12. La phase II du PGEH vise à atteindre une réduction de 71 pour cent par rapport à la consommation de base de HCFC d'ici 2021, de 86 pour cent d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030. La phase II a été élaborée à partir de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase précédente et se concentrera sur le renforcement du système d'octroi de licences et de quotas pour les HCFC, la promotion de la transition aux technologies à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et la climatisation. Les

principales composantes sont l'application des règlements relatifs aux SAO, la formation des techniciens de réfrigération et climatisation à l'utilisation sans danger des nouvelles technologies, la fourniture d'équipements aux instituts de formation, l'établissement d'un programme de certification pour les techniciens, la mise en œuvre d'un programme de récupération et de recyclage (R&R), l'incitation à la conversion/au remplacement, et la sensibilisation du public aux technologies de remplacement.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

13. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

- (a) application des règlements relatifs aux SAO : formation de 200 agents des douanes à l'identification et au contrôle des SAO et des équipements de réfrigération et de climatisation, achat de quatre identificateurs de frigorigènes, assistance technique pour la formation des formateurs à la détection du commerce illicite des SAO (61 000 \$ US) ;
- (b) assistance au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation : quatre formateurs à certifier en Afrique du Sud pour les bonnes pratiques de réfrigération et la manipulation sans danger des frigorigènes inflammables, formation de 360 techniciens de réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques de réfrigération et à la manipulation sans danger des frigorigènes inflammables ; achat d'équipements de formation⁶ pour quatre instituts ; adoption de normes relatives au fonctionnement des équipements de réfrigération et de climatisation à frigorigène inflammable ; amélioration du programme de formation à la réfrigération et la climatisation⁷ conformément au programme de certification ; réalisation de campagnes d'information pour inciter les techniciens à s'inscrire à l'association de réfrigération et de climatisation du Lesotho ; établissement d'un programme obligatoire de certification pour les techniciens de réfrigération et climatisation d'ici le 31 décembre 2023 ; identification d'un mécanisme pour certifier les techniciens non qualifiés en fonction de leurs connaissances et de leur expérience afin qu'ils obtiennent leur licence et pour permettre la certification initiale de 100 techniciens de réfrigération et climatisation ; et embauche d'experts techniques pour soutenir l'élaboration du programme de certification et l'amélioration du programme de formation à la réfrigération et la climatisation (250 000 \$ US) ;
- (c) programme de R&R : embauche d'experts techniques pour fournir un soutien à l'élaboration du programme de R&R ; application de l'enregistrement obligatoire et d'une comptabilité appropriée des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation, et enregistrement et notification des quantités de frigorigènes récupérés ; organisation d'un atelier pour 30 participants afin de délibérer des modalités de mise en œuvre du programme de R&R ; fourniture de 10 appareils portables de récupération, 20 bouteilles de récupération, et un appareil de recyclage (36 000 \$ US) ;
- (d) programme d'incitation : un atelier à l'intention des parties prenantes pour élaborer les critères pour la fourniture d'une incitation financière aux utilisateurs finaux, afin d'encourager l'adoption d'une technologie à faible PRG ; conception et mise en œuvre du programme d'incitation sur 50 installations, (lorsque cela est possible, pour remplacer ou convertir/substituer⁸ des équipements, avec une préférence pour le remplacement) ;

⁶ Parmi les éléments demandés par les instituts : pompes à vide et vacuomètres, manomètres numériques, balances numériques, multimètres, détecteurs de fuites, kits de brasage complets, bouteilles d'azote et régulateurs.

⁷ Une fois le programme adopté par les écoles professionnelles, les futurs techniciens de réfrigération et climatisation seront diplômés avec les compétences et le savoir-faire appropriés et avec une certification.

⁸ La proposition de projet indiquait que le pays est bien conscient que la conversion ou la substitution avec des hydrocarbures ou d'autres frigorigènes naturels n'est pas recommandée ou encouragée et que le pays en supportera l'entière responsabilité.

embauche d'un expert technique afin qu'il donne des conseils pour la mise en œuvre du programme (58 000 \$ US) ; et

- (e) activités de sensibilisation du public à l'élimination des HCFC, aux exigences relatives aux licences, aux nouvelles technologies et nouveaux équipements respectueux de l'environnement et du climat disponibles sur le marché, par la publicité dans les médias locaux et des ateliers de sensibilisation pour les principales parties prenantes (15 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

14. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu à la phase II, où l'UNO surveillera les activités, communiquera les progrès et collaborera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 50 000 \$ US pour la phase II.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes⁹

15. Conformément à la décision 84/92(d), le gouvernement du Lesotho encouragera l'implication complète des femmes dans diverses activités à mettre en œuvre dans le cadre de la phase II. L'UNO soutiendra la collecte de données sectorielles par sexe, impliquera les parties prenantes dans la prise en compte des questions de genre et recherchera leur apport pour identifier les obstacles, définir des indicateurs spécifiques et concevoir des réponses efficaces, et des indicateurs cibles seront établis.

Coût total de la phase II du PGEH

16. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Lesotho a été estimé à 470 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, conformément à la demande initiale pour atteindre l'élimination complète de la consommation de HCFC, conformément à la décision 74/50(c)(xii) en tenant compte de l'ajustement du financement de la phase I. Le gouvernement s'engage à réduire de 71 pour cent sa consommation de base de HCFC d'ici 2021, de 86 pour cent d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

17. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant de 184 900 \$ US, sera mise en œuvre entre septembre 2021 et décembre 2024 et comprendra les activités suivantes :

- (a) application des règlements relatifs aux SAO : formation de 80 agents des douanes, achat d'un identificateur de SAO, et mise en œuvre d'activités d'assistance technique pour la formation des formateurs à la détection du commerce illicite des SAO (22 900 \$ US) ;
- (b) assistance à l'industrie de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation : formation en Afrique du Sud de deux formateurs pour une certification aux bonnes pratiques de réfrigération et à la manipulation sans danger des frigorigènes ; formation technique de 150 techniciens ; achat d'équipements de formation pour quatre instituts de formation ; adoption de normes relatives au fonctionnement des équipements de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes inflammables ; amélioration du programme de formation à la réfrigération et la climatisation pour normaliser l'éducation en fonction du programme de certification ; réalisation de campagnes d'information pour inciter les techniciens à s'inscrire à l'association de réfrigération et de climatisation du Lesotho ; établissement d'un programme de certification obligatoire pour les techniciens

⁹ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

de réfrigération et climatisation d'ici le 31 décembre 2023 ; identification d'un mécanisme pour certifier les techniciens non qualifiés en fonction de leurs connaissances et de leur expérience afin qu'ils obtiennent leur licence et pour permettre la certification initiale de 40 techniciens de réfrigération et climatisation ; et embauche d'experts techniques pour soutenir l'élaboration du programme de certification et l'amélioration du programme de formation à la réfrigération et la climatisation (117 000 \$ US) ;

- (c) programme de R&R : embauche d'un expert pour fournir un soutien technique à l'élaboration du programme de R&R ; application de l'enregistrement obligatoire et d'une comptabilité appropriée des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation, et déclaration des frigorigènes récupérés ; organisation d'un atelier pour 30 participants afin de délibérer des modalités de mise en œuvre du programme de R&R ; fourniture de cinq appareils de récupération, 10 bouteilles de récupération, et un appareil de recyclage (26 000 \$ US) ;
- (d) vulgarisation et sensibilisation du public à l'élimination des HCFC, aux besoins de licences, aux nouvelles technologies et nouveaux équipements respectueux de l'environnement et du climat disponibles sur le marché, par la publicité dans les médias locaux et des ateliers de sensibilisation pour les principales parties prenantes (4 000 \$ US) ; et
- (e) suivi et soutien du projet (10 000 \$ US pour les activités de suivi, la coordination des efforts, et l'éventuel soutien à l'embauche ; et 5 000 \$ US pour les déplacements).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Stratégie globale

19. Le gouvernement du Lesotho propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030 et le maintien d'une consommation annuelle maximale de HCFC de 2030 à 2040 en conformité avec le paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal.¹⁰ Le gouvernement s'engage en outre à poursuivre l'établissement de critères stricts dans son système d'octroi de licences pour surveiller les niveaux d'importation et les usages des HCFC pendant cette période afin de s'assurer qu'ils sont limités aux conditions définies par le Protocole de Montréal.

20. Conformément à la décision 86/51, à ce sujet, afin de tenir compte de la dernière tranche de la phase II du PGEH, le gouvernement du Lesotho a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre de mesures permettant de s'assurer

¹⁰ Une consommation nulle de HCFC peut être dépassée sur une année pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de HCFC, et à condition que cette consommation soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants au 1^{er} janvier 2030. D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés sont l'entretien des équipements d'extinction et de lutte contre l'incendie existants au 1^{er} janvier 2030 ; des applications de solvant dans la fabrication des moteurs de fusée ; et des applications d'aérosol médical local pour le traitement spécialisé des brûlures.

que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période allant de 2030 à 2040, et à la consommation annuelle attendue de HCFC au Lesotho pour la période allant de 2030 à 2040.

Règlements en soutien à l'élimination des HCFC

21. Actuellement, le gouvernement délivre moins d'autorisations individuelles d'importation pour des équipements avec HCFC, afin de limiter l'importation de tels équipements. Le Secrétariat a discuté avec le gouvernement de l'Allemagne de la possibilité pour le gouvernement du Lesotho d'interdire l'importation des équipements de réfrigération et de climatisation. En réponse, il a été indiqué que la méthode choisie était celle de l'autorisation au cas par cas des importations d'équipements. Le Secrétariat a suggéré la possibilité d'interdire au moins les équipements d'occasion, étant donné que les équipements anciens nécessitent un entretien plus fréquent. Le gouvernement de l'Allemagne a déclaré qu'il en discuterait avec le gouvernement du Lesotho. Au moment de rédiger ce document, la question reste en suspens.

Questions techniques et financières

22. Le Secrétariat a suggéré que le gouvernement de l'Allemagne aide le pays à développer un plan d'affaires pour démontrer la faisabilité technique du programme de R&R des frigorigènes en termes de quantités de HCFC à récupérer et réutiliser, de viabilité financière et de modalités d'exploitation ; et de présenter la demande de programme de R&R au titre d'une future tranche, une fois sa faisabilité et sa durabilité démontrées. Si le programme de R&R n'était pas viable, d'autres activités d'élimination seraient proposées. Le gouvernement a accepté cette approche ; le budget correspondant pour les équipements de R&R (soit 16 000 \$ US) a été déplacé de la première à la deuxième tranche, et les 10 000 \$ US restants seront utilisés pour l'élaboration du programme de R&R, l'application de l'enregistrement obligatoire, de la comptabilité des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation, et de l'enregistrement/la notification des frigorigènes récupérés, et l'organisation d'un atelier pour délibérer des modalités de mise en œuvre du programme de R&R.

23. Les solutions de rechange des HCFC (principalement avec des frigorigènes HFC) ont pénétré le marché du Lesotho, et leur importation/consommation a progressivement augmenté au fil des ans. Bien que le prix des frigorigènes HFC soit toujours supérieur à celui du HCFC-22, le marché opère une transition rapide grâce à la disponibilité de nouveaux équipements de réfrigération et de climatisation avec HFC et HC provenant d'Afrique du Sud. Toutefois, certains propriétaires d'équipements avec HCFC pourraient s'opposer au remplacement de l'ensemble de leurs équipements fonctionnels. Le programme d'incitation proposé à la phase II vise à soutenir les propriétaires de ces équipements pour l'adoption d'équipements de remplacement à faible PRG.

24. En ce qui concerne le programme d'incitation à la conversion/au remplacement des équipements avec HCFC avec des solutions de remplacement à faible PRG et l'assistance technique aux utilisateurs finaux, le Secrétariat a demandé des informations au sujet des conditions habilitantes (y compris le cadre commercial et réglementaire) garantissant le remplacement durable de la technologie des HCFC par une technologie à faible PRG. Le Secrétariat a également rappelé les décisions 72/41, 72/17 et 73/34. En réponse, le gouvernement de l'Allemagne a déclaré que l'adoption de normes de sécurité permettant le fonctionnement d'équipements de réfrigération et de climatisation avec des frigorigènes inflammables est prévue d'ici décembre 2022. Le gouvernement de l'Allemagne a expliqué que le HFC-134a est le deuxième frigorigène le plus utilisé ; étant donné qu'aucune technologie à faible PRG n'est disponible localement, sauf pour les petits systèmes frigorifiques (équipements domestiques et commerciaux autonomes), le programme d'incitation sert à démontrer les options de remplacement ou de conversion des chambres froides/condenseurs et des présenteurs. Le Secrétariat a déclaré que, lors de la présentation de la deuxième tranche, des informations détaillées seraient nécessaires au sujet du programme d'incitation à la conversion/au remplacement prévu en conformité complète avec toutes les exigences de la décision 84/84.

Coût total du projet

25. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 470 000 \$ US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) (c'est-à-dire, 750 000 \$ US pour l'élimination totale moins 280 000 \$ US qui ont été approuvés pour la réduction de 35 pour cent en 2020).

26. Le Secrétariat a également discuté avec le gouvernement de l'Allemagne de la répartition proposée des tranches de la phase II, en notant l'importance de s'assurer d'une répartition équilibrée en fonction des besoins du pays. Sur la base de ces consultations, une répartition rectifiée des tranches a été convenue, comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Répartition rectifiée des tranches de financement pour la phase II du PGEH du Lesotho

Financement (\$ US)	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030
Proposé	184 900	0	146 400	0	91 200	0	47 500
Rectifié	168 900	0	162 400	0	91 200	0	47 500

27. Le changement de financement pour la première tranche a été convenu pour le programme de R&R, qui est devenu : évaluation des activités actuelles de R&R, embauche d'experts techniques pour fournir une assistance pour l'élaboration du programme de R&R, application de l'enregistrement obligatoire et de la comptabilité appropriée des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation et déclaration des frigorigènes récupérés, organisation d'un atelier pour délibérer des modalités de mise en œuvre du programme de R&R, et élaboration d'un plan d'affaires à présenter avec la deuxième tranche (10 000 \$ US).

Incidence sur le climat

28. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la mise à disposition d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonnes de CO₂ équivalent. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Lesotho, y compris ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, et la certification des techniciens, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages pour le climat.

Cofinancement

29. Le gouvernement du Lesotho continuera à fournir un soutien en nature et par des efforts tels que la mise à disposition de personnel, de lieux et d'un soutien logistique. En outre, le gouvernement prévoit des contributions à porter au cofinancement provenant des entreprises privées participant au programme d'incitation : pour la conversion/le remplacement de leurs équipements avec HCFC par des solutions de remplacement à faible PRG.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

30. Le gouvernement de l'Allemagne demande 470 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH du Lesotho. La somme totale demandée de 190 857 \$ US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour la période de 2021 à 2023, est inférieure de 2 373 \$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'Accord

31. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC durant la phase II du PGEH est reproduit à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

32. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Lesotho pour la période de 2021 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 470 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 61 100 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) prendre note de l'engagement pris par le gouvernement du Lesotho :
 - (i) d'atteindre une réduction de 71 pour cent par rapport à la consommation de base de HCFC d'ici 2021, 86 pour cent d'ici 2025 et l'élimination complète des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et de n'autoriser que l'importation de HCFC pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) d'adopter des normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables d'ici le 31 décembre 2022 ;
 - (iii) d'établir une certification obligatoire des techniciens d'ici le 31 décembre 2023 ;
- (c) déduire 1,00 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante éligible au financement ;
- (d) approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Lesotho et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I au présent document ;
- (e) que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Lesotho présente :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Lesotho pour la période de 2030 à 2040 ; et
- (f) approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Lesotho, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 168 900 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 21 957 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Lesotho (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zero tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué respectivement aux Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,54

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,28	2,28	2,28	1,14	1,14	1,14	0,00	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,00	1,00	1,00	0,50	0,50	0,50	0,00	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (Allemagne) (\$US)	168.900	0	162.400	0	91.200	0	47.500	470.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21.957	0	21.112	0	11.856	0	6.175	61.100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	168.900	0	162.400	0	91.200	0	47.500	470.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21.957	0	21.112	0	11.856	0	6.175	61.100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	190.857	0	183.512	0	103.056	0	53.675	531.100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,00
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,54
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone (BNO) du Pays et l’Agence principale assureront conjointement le suivi des activités du projet et des obligations de conformité, comme cela a été le cas durant la phase I. Le BNO assume la responsabilité du suivi de l’exécution des activités sur le terrain. Le BNO est chargé en outre d’assurer un dialogue régulier et continu avec les parties prenantes, pour être sûr que les activités sont menées en conformité aux besoins particuliers des parties qui sont censées en bénéficier et pour veiller à ce que les obligations d’élimination puissent être respectées.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Dans l’éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s’il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu’à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S’assurer qu’il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l’Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l’Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l’utilisation des indicateurs;

- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.